

Consultation du Groupe des Régulateurs Européens
Projet de recommandation en matière de séparation comptable
et de comptabilisation des coûts

Commentaires soumis par la société SFR

Le Groupe des Régulateurs Européens a souhaité recueillir l'avis des acteurs du secteur des télécommunications sur sa proposition de recommandation en matière de séparation comptable et de comptabilisation des coûts. Ce document traite ainsi de deux remèdes distincts qui pourraient être imposés aux opérateurs notifiés : la séparation comptable et l'obligation d'orientation vers les coûts impliquant la mise en œuvre d'un système de comptabilisation des coûts. Il viendrait se substituer à la Recommandation n°98/322 du 8 avril 1998 traitant du même sujet, mais clairement élaborée pour faciliter l'ouverture à la concurrence des réseaux fixes **dans un contexte de monopoles publics nationaux portant sur l'ensemble des services de télécommunications fixes.**

Concernant la séparation comptable, et au vu des orientations prises en France, il nous semble particulièrement préoccupant de voir un ensemble de mesures, initialement élaborées pour permettre l'ouverture de monopoles publics à la concurrence sur un ensemble très large d'activités (voix, accès à internet, liaisons louées, etc . . .) et pour maintenir cette concurrence, susceptible de s'appliquer à l'ensemble des opérateurs notifiés puissants.

Il est primordial ici de rappeler **toute l'importance de l'application du principe de proportionnalité, indispensable selon la Commission à la validité du processus d'imposition de remède(s) par les ARN.** A cet égard, les orientations prises dans le projet de Recommandation et notamment de son niveau de détail sont surprenantes. En effet, il serait **totalemtent inapproprié et disproportionné d'appliquer un même remède de séparation comptable** d'une part à un opérateur notifié sur un, voire deux marchés, et d'autre part à un opérateur historique, issu d'un monopole public, notifié puissant sur un ensemble conséquent de marchés. De plus, ce qui pourrait apparaître, pour les opérateurs historiques, comme une continuité de mesures déjà mises en œuvre, constitue pour une industrie récente des changements importants nécessitant des investissements lourds, dont il convient d'évaluer la proportionnalité au regard de l'objectif poursuivi, et ce alors que ce secteur non seulement est concurrentiel mais s'apprête, en outre, à vivre des mutations industrielles importantes.

Concernant la comptabilisation des coûts, SFR tient tout d'abord à rappeler qu'un système qui allouerait 90 % des coûts sur la base d'une causalité directe ou indirecte, ne peut s'appliquer aux opérateurs mobiles compte tenu, notamment, de la base de services sur lesquels ces derniers

¹ Cf. Article 8.1 de la Directive Cadre et les paragraphes 117 et suivants des Lignes directrices sur l'analyse de marché et l'évaluation de la puissance de marché

Ainsi, par exemple, la Commission considère en paragraphe 118 des Lignes directrices que «*Le respect du principe de proportionnalité sera un critère fondamental qu'utilisera la Commission pour apprécier les mesures proposées par les ARN (...) Le principe de proportionnalité (...) impose que les moyens mis en œuvre pour atteindre un objectif donné se limitent à ce qui est nécessaire et suffisant pour atteindre cet objectif. Un projet de mesure est considéré comme compatible avec le principe de proportionnalité si la mesure à prendre poursuit un but légitime et si les moyens employés sont à la fois nécessaires et aussi peu contraignants que possible (...).*»

recouvrent leurs coûts. De la même façon, le tableau 2.3 de l'Annexe, s'il peut s'appliquer aux opérateurs fixes, demande à être revu dans le cadre des opérateurs mobiles.

Par ailleurs, SFR souhaite rappeler toute l'importance de la prise en compte d'une méthode d'allocation des coûts communs basée sur les élasticités (*Ramsey Pricing*), méthode la plus appropriée pour l'allocation optimale des coûts fixes communs dans le cas d'un ensemble de produits ou de services interdépendants dont la production requiert des coûts fixes communs. Il nous semble ainsi nécessaire d'encourager les régulateurs à approfondir ces méthodes afin notamment d'éviter des distorsions contre-productives entre services régulés et services non régulés.